

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : TMA Maçonnerie Générale : autorisation d'occupation du domaine public par le stationnement d'un véhicule de chantier les 20 et 21 février 2023 pour le remplacement de tuiles sur les toitures de l'Ecole primaire et la Chapelle Saint Sébastien.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu les exonérations qui sont accordées aux entreprises lorsque l'occupation du domaine public concourt à l'exécution d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune,

Vu la nécessité de remplacer des tuiles sur 2 toitures de bâtiments communaux,

Considérant la demande formulée le 17 février 2023 par la société TMA Maçonnerie Générale, sise à Gréoux-les-Bains (04800), au n°90 Impasse des Riayes sollicitant l'occupation du domaine public en vue d'un stationnement d'un véhicule de chantier de type Manitou pour le remplacement de tuiles sur la toiture de l'école primaire et de la chapelle Saint-Sébastien les 20 et 21 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de changement de tuiles sur des bâtiments publics, la commune de Gréoux-les-Bains a mandaté la société TMA Maçonnerie Générale qui est autorisée à utiliser le domaine public en vue de stationner un véhicule de chantier de type « Manitou » aux différents points suivants :

- **Ecole Primaire** : le lundi 20 février au boulodrome sur le passage de l'Espace Bonal ;
- **Chapelle de la Saint Sébastien** : le mardi 21 février 2023 sur l'Avenue des Aires.

Article 2 : Chaque zone de stationnement sera matérialisée par des barrières métalliques mises en place par les services municipaux pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune, la société TMA est exonérée des droits de voirie lors de son occupation du domaine public.

Article 4 : La société TMA Maçonnerie Générale sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée.

Elle devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;

ARRETE DU MAIRE

- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Ladite entreprise prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 7 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- **TMA Maçonnerie Générale**
90 Impasse des Riayes
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Service Comptabilité
- Les services techniques

Fait à Gréoux les Bains, le 17 février 2023

Le Maire,


Paul AUDAN

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' at the top, 'R.F.' in the center, and 'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.